

C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale)
Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration
Séance du 22 janvier 2024

Date de la convocation : 16/01/2024
Nombre d'administrateurs : En exercice : 9 / Présents : 8 / Votants : 8

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Président :

Présents :

M. KUCHNA Joseph	Mme MOUBAMBA Stéphanie	M. LABONNE Gérard
Mme SALGUES Marinette	M. MARCAUD Hugues	Mme BRUYERE Mireille
Mme CONDON Michèle	Mme GAILLOT Nicole	

Absents excusés avant donné procuration :

Absents excusés :

M. DESCAMPS Guillaume

5- CCAS : proposition du centre de gestion pour le(s) contrat(s) d'assurance des risques statutaires

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier va lancer un appel d'offres pour l'assurance des risques statutaires (garantie de la collectivité en cas d'arrêts maladie, accidents ou maladies professionnelles de ses agents), sur la période 2025-2028. Il s'agit donc d'une proposition de participation à la consultation, et non à ce stade d'une adhésion à tel ou tel contrat.

Le CDG 03 entame ainsi dès à présent, la procédure de renouvellement de ce contrat conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Outre le coupon-réponse devant être renvoyé, le CCAS doit délibérer avant le 15 février 2024, pour accorder mandat au CDG 03. La collectivité fera alors l'objet d'une tarification spécifique dans le cahier des charges, en fonction des garanties et formules de franchise envisagées.

Au terme de la procédure de marché public, la commission d'appel d'offres du Centre de gestion choisira l'attributaire. La collectivité conservera la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues ne lui convient pas.

Le CCAS expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Le CCAS charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Vote **POUR** à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 23 janvier 2024,

Le Président,



Joseph KUCHNA



La secrétaire de séance,



Stéphanie MOUBAMBA